
La circulation des actes notariés en Europe : quel accès aux registres belges pour les actes notariés étrangers ?

Auteur : Letihon, Victor

Promoteur(s) : Wautelet, Patrick

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19704>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La circulation des actes notariés en Europe : quel accès aux registres belges pour les actes notariés étrangers ?

Victor LETIHON

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023 - 2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Patrick WAUTELET

Professeur

RESUME

En Europe comme dans le monde plus globalement, les relations humaines ne cessent de s'internationaliser. Des belges se marient en Italie, partent vivre en France, ou achètent une maison de vacances en Espagne.

De ces relations humaines naissent des relations juridiques, consacrées dans des actes notariés. Des actes notariés, de toute nationalité, dont on demande l'inscription dans des registres.

Mais concrètement, comment un acte notarié étranger peut-il avoir accès aux registres belges ? Quelles en sont les conditions ? Existrent-ils des obstacles ? Et l'Union-Européenne dans tout ça, quelle influence peut-elle avoir ?

REMERCIEMENTS

DANS UN PREMIER TEMPS, JE VOUDRAIS REMERCIER MONSIEUR LE PROFESSEUR WAUTELET, DONT LA DISPONIBILITE, LA GUIDANCE ET LES CONSEILS M'ONT ETE D'UNE PRECIEUSE AIDE.

JE TIENS EGALEMENT A REMERCIER MA MAMAN, BRIGITTE, POUR TOUS LES GOUTERS PREPARES PENDANT LES BLOCUS ; MON PAPA, PHILIPPE, POUR M'AVOIR REVEILLE AVEC DES CAFES LORS DE DURES MATINEES ; AINSI QUE MA SŒUR, SOPHIE, TANT SA REUSSITE M'A POUSSE A ME SURPASSER CES DERNIERES ANNEES.

ENFIN, JE REMERCIERAI MA GRAND-MERE QUI, J'EN SUIS CERTAIN, SERA RAVIE DE RACONTER A SES VOISINES QUE SON PETITS-FILS L'A MENTIONNEE DANS SON TRAVAIL DE FIN D'ETUDE.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

I.	Considérations préliminaires	6
1.	La notion d'acte authentique et d'acte notarié dans les systèmes de droit civil..	6
2.	La distinction entre l'instrumentum et le negotium d'un acte	7
II.	L'accès des actes notariés étrangers aux registres belges en pratique.....	10
1.	Les registres détenus par FedNot	10
a.	Le Registre Central des Testaments	10
1°	Les origines du Registre Central des Testaments	10
2°	L'inscription d'un testament dans le R.C.T	11
3°	L'association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (A.R.E.R.T)	15
b.	Le Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage	17
1°	Les origines du Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage	17
2°	L'inscription d'une convention matrimoniale au C.R.H.....	18
3°	Liens de connexité entre la modification du régime matrimonial et l'accès aux registres fonciers	20
2.	Les registres détenus par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral Finances.....	22
1°	Les origines du Registre de la Conservation des hypothèques	22
2°	L'accès au Registre de la Conservation des Hypothèques en dehors du cadre d'une succession internationale.....	24
i.	Le principe : la légalisation	24
ii.	Première exception : la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.....	27

iii.	Deuxième exception : la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987.....	29
iv.	Troisième exception : le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016.....	30
v.	Quatrième exception : l'Accord spécial du 13 mai 1975 entre la Belgique et l'Allemagne.....	32
vi.	Cinquième exception : la Convention du 9 novembre 1981 entre la Belgique et la France	32
3°	L'accès au Registre de la Conservation des Hypothèques dans le cadre d'une succession internationale	33
4°	L'accès aux registres fonciers à la lumière de la libre prestation de services au sein du marché unique européen	37
5°	Incursion en droit comparé : l'accès aux registres fonciers français.....	39
III.	Conclusion.....	41

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Dans le contexte d'une européanisation et d'une internationalisation des relations toujours grandissante, qu'elles soient personnelles ou immobilières, se pose la question de l'accès aux différents registres belges, des actes notariés étrangers.

Existe en Europe un fragile équilibre entre le désir de faciliter la circulation des actes notariés dans l'espace européen, et celui de respecter la compétence exclusive des États dans certaines matières plus sensibles.

Dans son odyssée vers les registres belges, un acte notarié étranger verra se dresser différentes procédures, modalités et obstacles. Le présent travail a pour objectif de les peindre, et d'élaborer un mode d'emploi pratique à leur accès.

Dans certains domaines qui seront abordés, les législations sont relativement récentes à l'échelle de l'histoire juridique. L'interprétation de certains concepts reste floue, les juridictions européennes et internationales ne s'étant pas toujours prononcées. De ce fait, le travail consiste davantage en une analyse doctrinale que jurisprudentielle.

À des fins pédagogiques, l'exposé se divise en deux parties : les registres opérés par la Fédération du Notariat belge dans un premier temps, et les registres opérés par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale dans un second temps.

La première partie du travail se concentre sur le Registre Central des Testaments, le droit des successions étant une matière relativement harmonisée. Outre les testaments internationaux, dont la reconnaissance en Belgique ne semble présenter aucun souci majeur, il convient de déterminer les conditions pour qu'un testament authentique ou olographe, par exemple français, puisse être inscrit dans le Registre central des Testaments belge.

Ensuite, pour poursuivre avec les registres opérés par la Fédération du Notariat belge, l'exposé dévoile les contours du Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage. En effet, les régimes matrimoniaux signés à l'étranger peuvent influencer les droits des citoyens belges, de sorte qu'il convient de les informer de l'existence de ces conventions.

La seconde partie de l'étude analyse l'accès des actes notariés étrangers aux registres fonciers belges, dans le cadre d'une succession internationale d'abord, où est examinée l'influence du Règlement européen sur les successions, et en dehors du champ d'une telle succession internationale ensuite. Dans cette seconde hypothèse, le travail pose d'abord le principe de la légalisation des actes, avant de présenter les différentes conventions dérogatoires.

I. Considérations préliminaires.

1. La notion d'acte authentique et d'acte notarié dans les systèmes de droit civil.

Les notions d'acte authentique et d'acte notarié sont logées au cœur des législations nationales, européennes et internationales. De ce fait, il est crucial de définir à priori les réalités visées par cette notion.

Dans son célèbre arrêt « *Unibank* », la Cour de Justice des Communautés européennes (ci-après « CJCE ») avance des critères pertinents, prémisses d'une définition cadre¹. Selon la Cour, « *l'intervention d'une autorité publique, ou de toute autre autorité habilitée par l'État d'origine est, par conséquent, nécessaire pour leur conférer la notion d'acte authentique* »².

Le législateur européen s'est ensuite emparé de cette définition pour établir ses règlements. En général, l'acte authentique est défini comme suit : « *Un acte (...) dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un État membre et dont l'authenticité :*

- *Porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique ; et*

- *a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à cet effet par l'État membre d'origine* ».

On retrouve cette définition dans le Règlement (UE) n° 650/2012, dit « Règlement succession », dans le Règlement (CE) n° 805/2004 sur le titre exécutoire européen, mais également dans le Règlement (CE) n° 4/2009 en matière d'obligations alimentaires³.

Avec cette définition large, le législateur européen renvoie aux législations nationales pour déterminer « qui » peut authentifier un document et « comment ».

¹ WAUTELET, P., « L'acceptation des actes publics, vers un modèle européen ? » in Péroz, H. (dir), *La circulation européenne des actes publics*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 101.

² Arrêt du 17 juin 1999, *Unibank A/S c. Flemming G. Christensen*, pt. 18, aff. C-260/97.

³ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ; Règlement (CE) du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

La Belgique, comme la majorité des États européens inscrits dans la tradition du notariat latin, consacre la notion d'acte authentique dans son ordre juridique. Cet acte formel, autrefois défini par l'article 1317, paragraphe 1^{er} de l'Ancien Code civil est, depuis la réforme, défini par l'article 8.1, 5° du Code civil, comme étant « *un écrit reçu, avec les solennités requises, par un officier public ou ministériel ayant compétence pour instrumenter* ».

Le législateur belge confère la qualité d'officier publique aux notaires belges à l'article 1^{er} de la Loi organisant le notariat : « **Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique (...)** »⁴.

Ces actes authentiques se voient revêtus d'une force probante particulière à l'article 8.17 du Code civil. En effet, les éléments personnellement accomplis ou constatés par le notaire font foi jusqu'à inscription en faux, la procédure d'inscription en faux civil se trouvant consacrée par les articles 895 à 914 du Code Judiciaire.

A ce stade de l'exposé, la consécration de la notion d'acte authentique dans l'ordre juridique belge et les effets que le législateur lui attache ne demandent pas plus de précision, en ce que la notion ne s'éloigne pas de la définition européenne.

2. La distinction entre l'instrumentum et le negotium d'un acte.

Permettre à un acte notarié étranger d'accéder aux registres belges revient à faire circuler ses effets au-delà des frontières de l'État-membre dans lequel il a été établi.

Mais quels effets ? Il convient de distinguer entre l'instrumentum de l'acte, et son negotium⁵.

Le negotium, en termes simplifiés, est un contenu, en ce qu'il traduit la volonté de ceux qui s'expriment en vue de produire des effets juridiques, tandis que l'instrumentum est le support de cette volonté exprimée⁶.

⁴ Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 2023.

⁵ VAN BOXSTAEL, J. – L, « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. Not.*, T. XVIII, Droit international privé, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 142.

⁶ SCHUERMANS, I., « Acte de notoriété », *Rép. Not.*, T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre V, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 31.

Par negotium, les règlements européens (UE) n° 650/2012 et 2016/1103 visent les « *actes juridiques ou relations juridiques consignés dans un acte authentique* »⁷. Cette dimension concerne la validité au fond du rapport de droit que contient l'acte authentique.

P. CALLÉ estime que reconnaître l'acte authentique au fond, c'est « *considérer que le rapport de droit contenu dans l'acte authentique doit être présumé valable et doit produire ses effets indépendamment de l'extranéité de l'acte et de celle de l'officier public qui l'a reçu* »⁸.

On parle de « force probante intrinsèque » pour le negotium, en opposition à la « force probante extrinsèque » pour l'instrumentum.

La force probante extrinsèque, qui intéresse le présent exposé, se rapporte à la preuve de l'authenticité de l'acte étranger⁹. Elle repose sur deux éléments :

1. Sur base des articles 27, paragraphe 1^{er}, et 28, paragraphe 1^{er} du Code de droit international privé (Belgique), l'acte doit « réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'État dans lequel il a été établi » et satisfaire « aux conditions du Code de droit international privé belge régissant la forme des actes ».

L'acte étranger, qui s'est vu conférer un caractère authentique dans son État d'origine, cherchera ensuite à « prolonger » son authenticité dans l'ordre juridique belge.

Le problème réside parfois dans la manière dont les États membres articulent le droit européen avec leur propre droit national. Au Portugal, par exemple, les autorités estiment que les documents qui ne sont pas dressés par une autorité publique ou assimilée, mais uniquement authentifiés par celle-ci, n'ont aucune valeur authentique au sens du droit international ou européen¹⁰.

⁷ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ; Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

⁸ P. CALLÉ, « L'acceptation et l'exécution des actes authentiques », in *Successions internationales : maîtriser le Règlement du 4 juillet 1992*, Bordeaux, 25 janvier 2013, *JCP N*, 12 avril 2013, p. 54.

⁹ VAN BOXSTAEL, J. -L., « Code DIP – Premiers... », *op.cit.*, n° 157.

¹⁰ WAUTELET, P., « L'acceptation et l'exécution des actes publics... ». *op. cit.*, p. 102.

2. L'acte étranger, pour prolonger son authenticité en Belgique, devra être « légalisé » suivant la procédure de l'article 30 du Code de Droit international privé (Belgique).

Nous y reviendrons au point consacré à l'accès au Registre de la Conservation des Hypothèques en dehors du cadre d'une succession internationale.

Cette force probante extrinsèque concerne uniquement la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau dont l'acte est revêtu.

Dans la suite de l'exposé, nous verrons que dans de nombreux domaines, le législateur européen a prévu des instruments facilitant la circulation de la force probante extrinsèque des actes.

Ces considérations maintenant posées, intéressons-nous à l'accès en pratique, des actes notariés étrangers aux différents registres établis par le législateur belge.

II. L'accès des actes notariés étrangers aux registres belges en pratique.

En Belgique, les principaux registres sont tenus par deux grands opérateurs : la Fédération du Notariat Belge (ci-après « FedNot »), et l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale.

1. Les registres détenus par FedNot.

a. Le Registre Central des Testaments.

1° Les origines du Registre Central des Testaments.

Depuis 1971, il existait un Registre Central des Dispositions de dernière volonté, conservé à la Maison des notaires de Bruxelles, et organisé par FedNot. A l'époque, l'inscription au registre était conseillée par les notaires, mais n'était pas obligatoire et ne pouvait se faire qu'avec l'accord du testateur¹¹.

Toutefois, l'intervention du législateur européen a bousculé l'existence de cette figure juridique. En effet, la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle, le 16 mai 1972 (ci-après « Convention de Bâle »), a été approuvée par une loi belge du 13 janvier 1977. Cette convention a été ratifiée par de nombreux États.

L'article 1^{er} de la Convention impose aux États signataires d'établir un système d'enregistrement des testaments. La Belgique, s'exécutant, a créé le Registre Central des Testaments (ci-après « C.R.T ») par la loi du 13 janvier 1977.

Depuis cette date donc, l'inscription au R.C.T est obligatoire en Belgique pour tout testament déposé, quelle qu'en soit la forme. Doivent être inscrits les testaments authentiques, les testaments olographes et les testaments internationaux.

Sur le territoire du Royaume de Belgique, ce sont les notaires qui ont été investis du pouvoir de réaliser cette modalité de l'inscription, depuis que la loi du 13 janvier 1977 précitée, telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009, prévoit en son article 2 que « *l'organisme chargé de procéder aux inscriptions (...) et de répondre aux demandes de renseignements (...) est la Fédération royale des notaires de Belgique* »¹².

¹¹ DE WILDE D'ESTEMAEL, E. THOMASSET, C. et VAN GYSEL, A.-C, « Testaments – Forme », *Rép. Not.*, III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 8/1, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 282.

¹² Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19 mai 2009.

Les informations que contiennent le R.C.T sont relativement succinctes. Il ne reproduit pas le contenu du testament, et se contente d'enregistrer, notamment, l'identité du testateur, l'identité du notaire dépositaire et la date de l'acte, ainsi que différentes autres mentions prévues par l'article 7 de la Convention de Bâle.

Il apparaît rapidement que ces informations ont trait à la force probante extrinsèque de l'acte notarié.

2° L'inscription d'un testament dans le R.C.T.

La forme des testaments fait l'objet d'une harmonisation minimale au niveau international. Les règles d'inscription sont fonction de la forme des testaments. Il convient de distinguer :

1. L'inscription d'un testament international : l'opération d'inscription d'un testament international dans le R.C.T est relativement simple.

La forme internationale du testament est prévue par la loi Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, signée à Washington le 26 octobre 1973 (ci-après « Convention de Washington »).

Cette Convention ne réunit les signatures que de onze pays, dont celles de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Portugal, notamment.

Toutefois, le champ d'application du testament international ne se limite pas à ces seuls États signataires. Il faut combiner plusieurs conventions pour saisir la pleine amplitude de la Convention de Washington. En effet, cette dernière convention garantit la validité formelle du testament international :

- Sur le territoire de tout État contractant de la Convention de Washington.

- Sur le territoire de tout État lié par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de dispositions testamentaires (ci-après « Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois »), lorsque le testament a été rédigé sur la base d'une des lois dont l'article 1^{er} permet la désignation.

La convention a pour objectif de reconnaître la validité du plus grand nombre de testaments possible. On parle de « *favor testamenti* » ou de « *principe de faveur pour la validité de l'acte* »¹³.

Son article 1^{er} énonce que : « *Une disposition testamentaire est valable quant à la forme si celle-ci répond à la loi interne :*

a) du lieu où le testateur a disposé, ou

b) d'une nationalité possédée par le testateur, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou

c) d'un lieu dans lequel le testateur avait son domicile, soit au moment où il a disposé, soit au moment décès, ou

d) du lieu dans lequel le testateur avait sa résidence habituelle, soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès, ou

e) pour les immeubles, du lieu de leur situation.

(...) ».

Dès lors, un testament international sera valable en la forme s'il a été établi suivant la loi d'un État désigné dans cet article.

- Sur le territoire de tout État lié par le Règlement succession, qui reproduit en son article 27 les Règles de la Convention de La Haye sur les conflits de lois pour les États membres qui n'y sont pas partie, lorsqu'il a été rédigé sur la base de l'une des lois dont cet article 27 permet la désignation¹⁴.

¹³ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Successions internationales : un mode d'emploi » in Bertouille, D. et al. (dir.), *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 391.

¹⁴ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers... », *op. cit.*, n° 453.

L'article 27 en question prévoit que : « 1. Une disposition pour cause de mort établie par écrit est valable quant à la forme si celle-ci est conforme à la loi :

a) de l'État dans lequel la disposition a été prise ou le pacte successoral a été conclu ;

b) d'un État dont le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral possédait la nationalité, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;

c) d'un État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile, soit au moment où la disposition a été prise ou le pacte conclu, soit au moment de son décès ;

d) de l'État dans lequel le testateur ou au moins une des personnes dont la succession est concernée par un pacte successoral avait sa résidence habituelle, soit au moment de l'établissement de la disposition ou de la conclusion du pacte, soit au moment de son décès ;
ou ;

e) pour les biens immobiliers, de l'État dans lequel les biens immobiliers sont situés.

Pour déterminer si le testateur ou toute personne dont la succession est concernée par un pacte successoral avait son domicile dans un État particulier, c'est la loi de cet État qui s'applique.

(...) ».

Cet article permet même de reconnaître la validité en Belgique de testaments établis dans une forme que le droit belge ignore¹⁵.

Par ces termes, le champ d'application de la Convention de Washington est élargi de nouveau.

Le testament international peut également être valable dans des relations avec des États non-contractants, en vertu des règles classiques de conflits prévues par la Convention de La Haye

¹⁵ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Successions internationales : un mode... », *op. cit.*, p. 391.

de 1961 sur les conflits de lois, qui s'appliquent indépendamment de toute condition de réciprocité.

En effet, l'article 6 énonce que : « *L'application des règles de conflits établies par la présente Convention est indépendante de toute condition de réciprocité. La Convention s'applique même si la nationalité des intéressés ou la loi applicable en vertu des articles précédents ne sont pas celles d'un État contractant* ».

Pour être valable dans ce cadre, le testament devra répondre à deux conditions cumulatives¹⁶ :

- La loi selon laquelle il a été dressé doit être acceptée par le jeu des règles de conflits de lois.

- Les formes prescrites par cette loi, la loi « uniforme » doivent être correctement appliquées.

La différence réside dans le fait que la loi uniforme, dans le cadre de la Convention de Washington, est le droit contenu dans la Convention elle-même, alors que la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois renvoie à la loi des États.

2. L'inscription d'un testament authentique ou d'un testament olographe : la Convention de Bâle règle l'inscription de ces testaments dans le R.C.T. Elle prévoit, en son article 6, que l'inscription n'est soumise, en ce qui concerne le testateur, à aucune condition de nationalité et de résidence.

L'article poursuit, et énonce qu'à la demande du testateur, « *le notaire, l'autorité publique ou la personne visée à l'article 4 feront procéder à l'inscription, non seulement dans l'État où le testament aura été dressé ou déposé, mais également, par l'intermédiaire des organismes nationaux, dans les autres États contractants* ».

A priori, la Convention de Bâle permet d'inscrire dans le R.C.T belge, un testament authentique ou olographe rédigé par un notaire français par exemple.

¹⁶ PLANTARD, J.-P, « Rapport explicatif sur la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international », *Revue de droit uniforme*, 1974, I, p. 90 et s.

Toutefois, l'article 10 de la même Convention apporte une nuance au principe, et énonce qu'elle ne porte pas atteinte « *aux règles qui, dans chacun des États contractants, concernent la validité des testaments et autres actes visés par la présente Convention* ».

En ce qui concerne les règles de validité d'un testament, les États demeurent donc souverains. Dès lors, l'article 28 du Code de droit international privé belge prévoit qu'un acte authentique fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi s'il satisfait à la fois :

- Aux conditions du Code de droit international privé régissant la forme des actes : à ce propos, l'article 83 du même code érige la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de lois en droit commun de la validité d'un testament en ces termes : « *La forme des dispositions testamentaires et de leur révocation est régie par le droit applicable en vertu de la Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, conclue à La Haye le 5 octobre 1961 (...)* ».

L'article 1^{er}, de la convention prévoit plusieurs facteurs de rattachement, comme il a été mentionné précédemment¹⁷.

- Aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'État dans lequel il a été établi.

Cette règle, relativement large, permet de reconnaître la validité, en Belgique, de nombreux testaments authentiques et olographes étrangers.

3° L'association du Réseau européen des registres Testamentaires (A.R.E.R.T).

Une initiative mérite d'être mentionnée. En 2005, les Notariats de Belgique, de France et de Slovénie ont conjointement mis en place une association internationale sans but lucratif visant à faciliter la reconnaissance de tous les échanges dématérialisés entre notariats européens ou autorités publiques. L'objectif est de favoriser la reconnaissance réciproque et l'exécution des successions, en créant un réseau européen commun aux gestionnaires des registres nationaux de testaments.

¹⁷ ROSOUX, H. et WAUTELET, P., « Validité formelle des dispositions pour cause de mort », in Aughuet, Ch. Et al. Dir, *Le testament*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 68 – 84.

En pratique, un notaire belge pourra interroger le C.R.T belge, si un notaire étranger lui en fait la demande, afin de vérifier si un testament a été enregistré en Belgique, mais il pourra lui-même interroger directement le registre testamentaire d'un autre État signataire.

La mise en place de ce système facilite la découverte des testaments, et permet d'éviter des contestations ultérieures¹⁸.

¹⁸ DEREME, F. et MAELFEYT, S., « Recherche d'un testament Belgique – Luxembourg – France », *R.P.P.*, 2021/3, p. 325 – 327.

b. Le Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage.

1° Les origines du Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage.

Le législateur belge a étendu l'application de la Convention de Bâle aux conventions matrimoniales, institutions contractuelles et contrats de mariage par lesquelles les époux (ou futurs époux) s'attribuent tout ou une partie des biens qui composeront leur succession et les conventions qui dérogent à la règle du partage égal, en nature, des biens communs¹⁹.

En conséquence, le Registre Central des Contrats de Cohabitation et de Mariage (ci-après « C.R.H ») a été établi en 2009. Son rôle est de collecter les informations relatives aux contrats de mariage et à leurs modifications²⁰.

Plus tard, la loi du 10 août 2015²¹ a ouvert le registre aux accords de cohabitation et aux décisions des tribunaux concernant les contrats de mariage, régimes matrimoniaux et accords de cohabitation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples », et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, le « Registre central des conventions matrimoniales » est régi par les articles 2.3.82 et suivants du Code civil.

En Belgique, la gestion du registre a été confiée à un opérateur privé, à savoir FedNot. Mais l'administration de ces registres a parfois été laissée aux cours et tribunaux, c'est le cas en Allemagne, ou à des autorités administratives, comme en Suède²².

Les systèmes diffèrent d'un pays à l'autre, certains États prévoyant un registre unique alors que d'autres, dans un contexte de décentralisation, permettent à chacune de leurs entités fédérées de tenir un registre propre.

¹⁹ Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, *M.B.*, 6 mai 1977, article 4.

²⁰ « Le Registre Central des Contrats de mariage », *HDJ*, 2015/4, p. 5.

²¹ Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, *M.B.*, 26 août 2015.

²² D. Martiny, « The effects of Marital Property Agreements in Respect of Third Parties », in Alain-Laurent Verbeke, Jens M. Scherpe, Charlotte Declerck, Tobias Helms and Patrick Senaeve (eds), *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law: Liber Amicorum Walter Pintens* (Intersentia 2012), p. 908 et 909.

Mais encore, l'inscription peut être facultative ou obligatoire. Si législateur belge impose l'enregistrement des conventions matrimoniales au C.R.H, ce n'est pas le cas du législateur allemand par exemple. Toutefois, en Allemagne, si la convention matrimoniale ne fait l'objet d'aucune procédure de publicité, les tiers sont autorisés à considérer que les époux ont opté pour le régime légal²³.

De plus, certains pays mettent en place un système de publicité indirecte, les conventions matrimoniales n'étant pas inscrites dans un registre propre à cet effet, mais dans d'autres registres de l'état civil²⁴.

On remarque facilement la diversité qui frappe la question des registres matrimoniaux, fermant la porte à une harmonisation. L'inscription est réglée par la loi où le registre est tenu. On parle de *lex registrii*.

2° L'inscription d'une convention matrimoniale au C.R.H.

L'article 54 du Code de droit international privé belge prévoit que : « **§1^{er}. L'opposabilité du régime matrimonial aux tiers est régie par le droit applicable au régime.**

Toutefois, lorsque le tiers et l'époux dont il est le créancier avaient leur résidence habituelle sur le territoire du même État lors de la naissance de la dette, le droit de cet État est applicable, à moins que :

1° les conditions de publicité ou d'enregistrement prévues par le droit applicable aient été remplies ; ou

2° les tiers connaissaient le régime matrimonial lors de la naissance de la dette ou ne l'a ignoré qu'en raison d'une imprudence de sa part ; ou

3° les règles de publicité prévues en matière de droits réels immobiliers par le droit de l'État sur le territoire duquel l'immeuble est situé aient été respectées.

§2. (...) ».

²³ WAUTELET, P., « Article 28 – Opposabilité aux tiers » in Bonomi A. et Wautelet, P. (dir), *Le droit européen des relations patrimoniales de couple*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 917 – 922.

²⁴ WAUTELET, P., *ibidem*.

En droit belge, la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention de Bâle énonce en son article 4, que les époux soumis au droit belge doivent, pour l'opposabilité de leurs conventions matrimoniales aux tiers, inscrire leurs conventions matrimoniales au C.R.H.

Désormais, c'est l'article 2.3.9, paragraphe 2 du Code civil qui prévoit que : « *Le notaire qui a reçu une convention matrimoniale procède à son inscription au registre central des conventions matrimoniales* ».

Lorsque cette formalité n'est pas réalisée, la convention matrimoniale qui contiendrait des clauses dérogatoires au régime légal est inopposable aux tiers qui auraient contracté avec les époux dans l'ignorance de telles dérogations.

En 2016, le législateur européen a adopté un Règlement (UE) 2016/1103 mettant en œuvre une coopération renforcée dans les domaines de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (ci-après « Règlement régimes matrimoniaux »).

Le Règlement susmentionné remplace l'article 54 du Code de droit international privé et est entré en vigueur le 29 janvier 2019. Dès lors, l'article 54 du Code de droit international privé n'est plus pertinent que pour les mariages célébrés et les actes conclus avant cette date.

Le Règlement, sans harmoniser les questions relatives aux registres nationaux, prévoit les règles d'opposition de la loi applicable aux conventions matrimoniales.

En effet, l'article 28 du Règlement régimes matrimoniaux prévoit que : « *La loi applicable au régime matrimonial entre les époux ne peut être opposée par un époux à un tiers lors d'un différend entre le tiers et les deux époux ou l'un d'entre eux, sauf si le tiers a eu connaissance de cette loi ou aurait dû en avoir connaissance en faisant preuve de la diligence voulue.*

(...)

b) l'un des époux s'est conformé aux obligations en matière de publicité ou d'enregistrement du régime matrimonial prévues par la loi :

i) de l'État dont la loi est applicable à la convention conclue entre l'un des époux et le tiers ;

ii) de l'État où l'époux contractant et le tiers ont leur résidence habituelle ; ou

iii) dans des dossiers portant sur des biens immeubles, de l'État dans lequel le bien est situé.

(...) ».

Dès lors, l'inscription du régime matrimonial au C.R.H permet d'assurer son opposabilité aux tiers.

Sur le territoire de notre Royaume, seuls les notaires ont accès au registre pour y effectuer une inscription, qui est obligatoire.

Dans le cas où des époux signent leur convention matrimoniale à l'étranger, ils doivent déposer leurs conventions matrimoniales au rang de minute d'un notaire belge, afin qu'il procède à la publicité requise. En l'absence d'une telle inscription, les clauses dérogatoires au régime risqueraient de ne pas être opposables aux tiers de bonne foi en Belgique²⁵.

Cette possibilité, autrefois prévue par l'article 1395, paragraphe 3 de l'Ancien code civil, est désormais consacrée par l'article 2.3.9, paragraphe 1^{er} du Code civil : « *Un acte étranger portant modification du régime matrimonial peut, s'il remplit les conditions requises pour sa reconnaissance en Belgique, être mentionné en marge d'un acte établi par un notaire belge et être joint à cet acte. Cette formalité est effectuée à titre de publicité de la modification et n'a pas pour effet de rendre celle-ci opposable aux tiers* ».

3° Liens de connexité entre la modification du régime matrimonial et l'accès aux registres fonciers.

Le Règlement régimes matrimoniaux, dans son article 1^{er}, exclut de son champ d'application les exigences relatives à l'inscription des conventions matrimoniales dans un registre mobilier ou immobilier, comme le registre foncier belge, ainsi que les effets d'une telle inscription.

Reste nationale la compétence de déterminer le type d'acte qui peut faire l'objet d'une inscription, ainsi que les documents dont la production est nécessaire. Le législateur national conserve également le pouvoir de définir les personnes qui sont habilitées à solliciter une inscription²⁶.

²⁵ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers... », *op. cit.*, n° 405.

²⁶ BONOMI, A. et WAUTELET P., « Article 1^{er} – Champ d'application », in Bonomi, A. et Wautelet, P. (dir), *Le droit européen des relations patrimoniales de couple*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 193.

Toutefois, le considérant 27 du Règlement régimes matrimoniaux impose aux États, dans un contexte européen, de faire preuve d'une certaine ouverture, en ces mots : « *Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre (...) cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou de présenter les documents supplémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu* ».

Pour se faire, ANCEL nous dit qu'il est crucial de « *dépasser le plan des similitudes abstraites et de rechercher les correspondances concrètes et pratiques* »²⁷.

La modification des régimes matrimoniaux peut avoir une influence sur les droits de propriété des époux. Prenons l'exemple d'un couple franco-belge établi en France. Les époux, mariés sous le régime légal, décident de modifier la planification de leurs successions respectives, et d'adopter un régime de communauté universelle. Ils prévoient que cette communauté comprendra les biens qu'ils peuvent posséder l'un et l'autre à titre de propre.

Les biens propres des époux, par l'effet du seul acte intervenu en France, dépendent désormais de leur patrimoine commun. Mais à ce stade, cette opération ne sort ses effets qu'entre eux. Pour les biens situés en Belgique, il faut en informer les tiers. L'apport des immeubles belges doit être transcrit dans le Registre de la Conservation des Hypothèques.

Par conséquent, les époux s'adresseront à un notaire belge, pour qu'il dépose au rang de ses minutes une expédition de l'acte du notaire français²⁸.

Les conditions d'accès des actes notariés au Registre de la Conservation des Hypothèques seront analysées dans la section suivante de l'exposé. Elles s'appliquent par analogie à l'accès des conventions matrimoniales audit registre.

²⁷ B. ANCEL, « Article 1^{er} », in *Commentaires S. Corneloup et al.*, p. 27, n° 11.

²⁸ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers ... », *op. cit.*, T. XVIII, n°95.

2. Les registres détenus par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du Service Public Fédéral Finances.

Dans cette section de l'exposé, nous étudions l'accès à un seul registre : le Registre de la Conservation des Hypothèques.

1° Les origines du Registre de la Conservation des Hypothèques.

Le registre n'a pas toujours été détenu par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (ci-après « AGDP »). Depuis 1970 et l'introduction de la fonction par les Républicains, il appartenait aux « conservateur des hypothèques » de transcrire certains actes, et d'inscrire certains droits et hypothèques.

Le 30 juillet 2018, la compétence a été transférée à l'AGDP. L'article 125 de la Loi Hypothécaire belge prévoit que « *Chaque bureau de l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale compétent pour la publicité hypothécaire tient, en outre, un registre (...), il y portera par extrait au fur et à mesure de la présentation des actes, sous les noms de chaque propriétaire grevé, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions, radiations et autres actes qui le concernent (...)* ».

Depuis son entrée en vigueur, l'article 1^{er} de la Loi Hypothécaire belge prévoit que tous les actes constitutifs, translatifs et déclaratifs de droits réels doivent être transcrits pour être opposables aux tiers de bonne foi qui posséderaient des droits concurrents. Désormais, cette obligation est consacrée par l'article 3.30 du Code civil, et s'étend à la transcription des acquisitions légales.

Le second article, à son tour, réserve la transcription aux jugements, actes authentiques et actes sous signature privée reconnus en justice ou devant notaire.

Les droits réels immobiliers sont soumis à ce que Michel Verwilghen appelle « *l'attraction immobilière* » ou « *principe de territorialité* »²⁹. En conséquence, ils sont en principe soumis à la loi du pays de leur situation.

²⁹ M. VERWILGHEN (collab. J.-L. VAN BOXSTAEL), « La vente immobilière dans les relations internationales », in *Les relations contractuelles internationales – Le rôle du notaire/De internationale contractuele relaties – De rol van de notaris*, Acte du congrès de la Fédération royale du notariat belge, Anvers, Apeldoorn, Maklu uitg., 1995, pp. 263 – 335.

L'article 87 du Code de droit international privé consacre cette notion : « §1^{er}. *Les droits réels sur un bien sont régis par le droit de l'État sur le territoire duquel ce bien est situé au moment où ils sont invoqués.*

L'acquisition et la perte de ces droits réels sont régies par le droit de l'État sur le territoire duquel le bien est situé au moment de la survenance des actes ou des faits invoqués pour fonder l'acquisition ou la perte de ces droits.

(...) ».

C'est une matière délicate, dans laquelle les États sont moins enclins à accepter une harmonisation au niveau européen. Le Parlement européen exprime cette inquiétude dans une Résolution contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen³⁰ : « *Considérant que les différences quant à la structure et à l'organisation des systèmes de registres publics dans le domaine de la propriété immobilière, aussi bien que les différences concernant la nature et l'échelle de la foi publique qui leur est attribuée, imposent l'exclusion du transfert des droits réels immobiliers d'un futur instrument communautaire, compte tenu de la corrélation étroite entre le mode d'établissement d'un acte authentique, d'un côté, et l'inscription dans le registre public, de l'autre* ».

L'accès au registre des actes étrangers est dès lors soumis, en principe, à un contrôle plus ou moins large des autorités belges compétentes, dont il convient de déterminer les limites. Toutefois, des Conventions européennes, internationales ou mêmes bilatérales prévoient des exceptions à ce principe.

Une distinction doit être posée entre l'accès au registre dans le cadre d'une succession internationale, matière où plane l'ombre du certificat successoral européen, et le même accès en dehors d'une telle succession.

³⁰ Résolution du Parlement européen du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen (2008/2124(INI)).

2° L'accès au Registre de la Conservation des Hypothèques en dehors du cadre d'une succession internationale.

i. Le principe : la légalisation.

En Belgique, les registres hypothécaires sont ouverts aux actes notariés qui réunissent les conditions de l'authenticité extrinsèque, énoncées à l'article 3.31 du Code civil (anciennement, article 2 de la Loi hypothécaire belge) et les conditions de forme (également applicables aux actes notariés étrangers³¹) prévues aux articles 139 à 143 de la Loi hypothécaire belge.

En principe, un acte authentique étranger doit être légalisé pour déployer sa force probante extrinsèque en Belgique.

Cette pratique, issue de la coutume internationale, prend source en France dans une ordonnance de la marine de 1681, selon laquelle « *tous actes expédiés dans les pays étrangers quand il y aura des consuls ne feront foi en France que s'ils sont par eux légalisés* »³².

En Belgique, le mécanisme de la légalisation existait déjà sous l'empire de la loi de Ventôse, et permettait de légaliser les actes notariés lorsque la formalité était exigée pour faire valoir l'acte en dehors du territoire du Royaume. A l'époque, c'est le Ministre des affaires étrangères qui était chargé de la réalisation de cette modalité.

En effet, l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat prévoyait ceci : « *Les actes notariés seront légalisés lorsque cette formalité est exigée pour valoir hors territoire du Royaume. La légalisation sera faite par le Ministre des affaires étrangères* ».

Désormais, l'article 30 du Code de droit international privé belge s'exprime en ces termes :
« §1. (...) *un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité, ou en extrait, en original ou en copie.*

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont l'acte est revêtu.

³¹ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers... », *op. cit.*, T. XVIII, n° 162.

³² T. EVRARD, « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée », in ADDE., *Revue du droit des étrangers*, 2016, n° 188, p. 65.

§2. La légalisation est faite :

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'État où la décision ou l'acte a été rendu ou établi ;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'État étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet État ;

3° à défaut, par le Ministre des affaires étrangères.

(...) ».

Cette légalisation n'a pas pour vocation d'authentifier le contenu du document, comme en témoigne la mention annexe obligatoire : « *Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document* ».

La légalisation, qui porte sur le seul instrumentum, a donc une fonction uniquement probatoire et certifie deux choses : les trois marques d'authenticité que sont la signature, le sceau et le timbre ; et la fonction que le signataire exerçait au moment où l'acte a été adopté. Lorsqu'un document est légalisé, il bénéficie alors d'une force probante externe³³.

La formule de légalisation est visée par une circulaire ministérielle du 14 janvier 2015 relative à la légalisation et à l'examen des documents étrangers. La légalisation est sommaire et se présente comme suit.

<p>Vu pour légalisation de la signature de (nom de la personne dont la signature est légalisée) Numéro de contrôle Lieu, date Cette légalisation ne garantit pas l'authenticité du contenu du document. Signature et sceau de celui qui légalise.</p>

³³ T. EVRARD, « La légalisation des documents publics... », *op. cit.*, n° 188, p. 66.

La procédure de légalisation est normalement confiée aux seuls postes consulaires, les postes diplomatiques n'exerçant cette fonction que s'ils ont reçu des pouvoirs consulaires en marge de leur mission diplomatique³⁴.

L'article 34 du Code consulaire prévoit une procédure d'enquête : « *Lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité (...) d'un acte authentique émanant de l'étranger ou s'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu d'un (...) acte authentique émanant de l'étranger, toute autorité belge à laquelle le document est soumis peut demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document* ».

La procédure ci-dessus décrite permet de déterminer trois choses : l'authenticité externe d'un jugement ou d'un acte authentique étranger, sa conformité avec la législation locale et l'authenticité de son contenu.

Le Ministre des Affaires étrangères a également défendu le droit pour les consuls belges de vérifier la conformité des documents soumis à la légalisation vis-à-vis de l'ordre public international belge³⁵.

Cette délégation va au-delà de la mission classique de vérification de la signature et de la qualité des signataires³⁶. Assez étonnement, c'est le contenu de l'acte qui est ainsi visé. Le Ministre des affaires étrangères explique cette exception de la manière suivante : « (...) *il est inacceptable qu'une administration belge, de quelque manière que ce soit, confère un semblant d'acceptabilité à un document qui viole cet ordre public* ».

Cette extension de pouvoir consacrée dans une circulaire ministérielle de 2015 est vivement critiquée, en ce qu'elle n'a pas été décidée par le législateur, ou soumise à l'avis du Conseil d'État, et constitue dès lors une violation du principe de légalité des règlements inscrit à l'article 159 de la Constitution.

La légalisation peut être refusée pour différents motifs, comme la falsification du sceau ou l'incompétence du signataire. Au contraire, aucune raison de destination du document ne peut être invoquée.

³⁴ T. EVRARD, « La légalisation des documents publics... », *op. cit.*, n° 188, p. 66.

³⁵ T. EVRARD, « La légalisation des documents publics... », *op. cit.*, n° 188, p. 66.

³⁶ T. EVRARD., *ibidem*.

En cas de refus, la personne qui avait requis la légalisation de son document peut introduire une procédure en reconnaissance de l'acte sur base de l'article 23 du Code de droit international privé.

La légalisation est un processus intéressant, qui permet de faciliter la circulation des actes authentiques, mais qui apparaît insuffisant. Au fur et à mesure des années, le paysage légal a vu éclore de nombreuses exceptions conventionnelles à la procédure de légalisation.

ii. Première exception : la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Lorsqu'un acte émane d'un État lié par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (ci-après « Convention Apostille »), la légalisation n'est pas requise. Cette convention, qui introduit le mécanisme de « l'Apostille », a été approuvée par de nombreux États à travers le monde, dont la Belgique, la France, ou encore l'Allemagne. La Convention a été signée par la Belgique le 10 mars 1970.

L'Apostille est un certificat qui authentifie l'origine d'un acte public, cette notion incluant, dans ce cadre, les actes notariés, comme l'énonce l'article 1^{er} de la Convention Apostille. Elle sera délivrée par les autorités compétentes si toutes les conditions suivantes sont remplies³⁷ :

- 1. Le pays dans lequel l'acte public a été délivré est partie à la Convention Apostille ;**
- 2. Le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé est partie à la Convention Apostille ;**
- 3. Le document est considéré comme un acte public en vertu du droit en vigueur dans le pays qui l'a délivré ;**
- 4. Le pays dans lequel l'acte public doit être utilisé exige une Apostille afin de le reconnaître comme acte public étranger.**

En Belgique, c'est le Service Légalisation du Service Public Fédéral Affaires étrangères qui délivre les Apostilles, sous forme électronique uniquement.

³⁷ Convention de La Haye de droit international privé, « L'ABC de l'Apostille – Garantir la reconnaissance de vos actes publics à l'étranger ».

Comme la légalisation, le mécanisme de l'Apostille a pour effet de certifier l'origine de l'acte public, l'authenticité de la signature du sceau de la personne ou de l'autorité qui a signé ou scellé l'acte public et la capacité dans laquelle elle a agi, sans toutefois se prononcer sur le contenu de l'acte lui-même.

APOSTILLE	
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1.	Pays :
	Le présent acte public
2.	a été signé par
3.	agissant en qualité de
4.	est revêtu du sceau/timbre de

	Attesté
5.	à
	6. le
7.	par

8.	sous N°
9.	Sceau/timbre

	10. Signature

(Annexe à la Convention Apostille – modèle d'Apostille)

Dans un contexte où les relations présentent toujours davantage d'éléments d'extranéité, la formalité de l'Apostille s'est très vite montrée inefficace pour plusieurs raisons³⁸ :

- 1. L'Apostille coûte de l'argent.**
- 2. L'Apostille prend du temps.**
- 3. Il est possible de fabriquer de fausses Apostilles.**
- 4. L'Apostille ne permet pas de déceler les « vrais-faux » documents obtenus par corruption.**

³⁸ T. EVRARD, « La légalisation des documents public... », *op. cit.*, n° 194, p. 340.

Les accords multilatéraux quant à eux, se sont avérés insuffisants. Le paysage législatif morcelé complique la mise en pratique et appelle à une harmonisation.

Mais encore, l'Institut anglais de droit international et de droit comparé a rendu en 2007, une étude où il a conclu que les formalités de l'Apostille et de la légalisation étaient contraires au droit européen en ce qu'elles constituaient une discrimination envers les citoyens européens dans l'exercice de leur liberté de circulation³⁹.

Certes, elles ont pour but légitime de lutter contre la fraude, mais se montrent disproportionnées, dans la mesure où des moyens contraignants peuvent être mis en place, dès lors que les États de l'Union-Européenne sont liés par un principe de reconnaissance mutuelle.

En conclusion, bien que cette procédure facilite encore d'avantage la reconnaissance des actes notariés étrangers, l'Apostille représente une entrave « temporelle et pécuniaire » à la libre circulation des actes authentiques au sein de l'Union-Européenne⁴⁰.

Toutefois, l'article 8 de la Convention Apostille apporte une précision intéressante, en prévoyant que l'Apostille ne pourra être exigée lorsqu'un traité prévoit des formalités plus souples pour l'authentification des documents. Découvrons-les.

iii. Deuxième exception : la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987.

La Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les États membres des Communautés européennes, ou Convention européenne de légalisation, offre un mécanisme au moins aussi remarquable et facilite encore la circulation des actes authentiques.

L'article 2 de la Convention européenne de légalisation dispense les actes notariés (notamment) de toute légalisation ou de toute formalité équivalente (donc, de l'Apostille).

Entre les États signataires, la Convention remplace la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 consacrant le mécanisme de l'Apostille. Toutefois, la portée de la convention est limitée,

³⁹ T. EVRARD, « La légalisation des documents public... », *op. cit.*, n° 194, p. 350.

⁴⁰ Conseil des notariats de l'Union-Européenne, « Étude comparative sur les actes authentiques : dispositions nationales de droit privé, circulation, reconnaissance mutuelle et exécution, initiative législative éventuelle de l'Union-Européenne », novembre 2008.

puisqu'elle n'a recueilli la signature que des États suivants : Belgique, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

La Convention européenne de légalisation, en son article 4, permet aux autorités de l'État sur le territoire duquel l'acte est produit, en cas de doutes graves et fondés sur l'authenticité extrinsèque de l'acte, et moyennant le respect de certaines conditions, de demander des informations directement à l'autorité centrale compétente de l'État duquel provient l'acte.

iv. Troisième exception : le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016⁴¹.

Le législateur européen, dans son entreprise de libéralisation des actes authentiques, abolit parfois des obstacles dans certains domaines uniquement, dans une approche que l'on peut qualifier de sectorielle.

En effet, le 6 juillet 2016, le législateur européen a adopté un Règlement (UE) 2016/1191 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012. Il est entré en vigueur le 16 février 2019.

Le Règlement vise à réduire les formalités de légalisation et de traduction à l'échelle européenne. Je me concentrerai sur le premier de ces deux objectifs.

La dispense de légalisation trouve son origine dans le texte de l'article 4 du Règlement : « *Les documents publics relevant du présent règlement et leurs copies certifiées conformes sont dispensés de toute forme de légalisation et de formalité similaire* ». Par formalités similaires, il faut entendre « Apostille ».

L'article 3 précise qu'au sens de ce Règlement, les actes notariés sont des documents publics. Toutefois, tous les actes publics ne sont pas visés, le champ d'application du Règlement se restreignant pour l'essentiel aux décisions et actes authentiques relatifs à l'état civil visés à l'article 2.

⁴¹ EVRARD, T., « Le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016 : une simplification réussie des conditions de présentation des documents d'état civil ? in Corso, C. et Wautelet, P. (dir), *L'accès aux droits de la personne et de la famille en Europe/Access to Personal and Family Rights in Europe*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 279 – 330.

Le Règlement prévoit également, en son article 14, un mécanisme de coopération administrative permettant aux autorités des États membres de l'Union de vérifier, à certaines conditions, l'authenticité des décisions, actes administratifs ou notariés établis dans les autres États membres. Les pays communiquent, à cette fin, par le système d'information sur le marché intérieur (IMI).

L'article 14 du Règlement s'exprime en ces termes : « 1. Si les autorités d'un État membre dans lequel est présenté un document public ou sa copie certifiée conforme ont **des doutes raisonnables** en ce qui concerne l'authenticité de ce document public ou de sa copie certifiée conforme, elles prennent les mesures suivantes pour lever ces doutes :

a) **vérifier les modèles disponibles de documents** versés au répertoire de l'IMI visé à l'article 22 ;

b) si un doute subsiste, **présenter une demande d'information par l'intermédiaire de l'IMI** :

i) à l'autorité qui a délivré le document public ou le cas, échéant, à l'autorité qui a établi la copie certifiée conforme ou à ces deux autorités ; ou

ii) à l'autorité centrale compétente.

2. Les doutes raisonnables en ce qui concerne l'authenticité d'un document public ou de sa copie certifiée conforme visés au paragraphe 1 peuvent porter notamment sur :

a) l'authenticité de la signature ;

b) la qualité en laquelle le signataire du document a agi ;

c) l'identité du sceau ou du timbre ;

d) le fait que le document puisse avoir été falsifié ou altéré.

3. Les demandes d'informations introduites en vertu du présent article sont motivées.

(...) ».

Cette approche sectorielle, bien que remarquable, a un champ d'action matériel limité.

Pour les actes absents du champ d'application du Règlement, d'autres conventions continuent de s'appliquer, comme la Convention de Bruxelles du 25 mai 1987, ou la Convention de Londres du 7 juin 1968 qui porte sur la légalisation des actes rédigés par les fonctionnaires des postes diplomatiques ou consulaires.

- v. Quatrième exception : l'Accord spécial du 13 mai 1975 entre la Belgique et l'Allemagne (pour mémoire).

Cet accord entre l'Allemagne et la Belgique supprime toute exigence de légalisation dans la circulation des actes entre les deux pays.

Cependant, le contexte politique qui entoure l'adoption de cet Accord spécial l'empêche de sortir ses pleins effets car il serait entré en vigueur sans assentiment parlementaire, éveillant des soupçons d'inconstitutionnalité⁴².

- vi. Cinquième exception : la Convention du 9 novembre 1981 entre la Belgique et la France (pour mémoire).

En 1981, les deux pays voisins ont signé une convention visant à supprimer l'exigence de légalisation, en mettant en place une reconnaissance mutuelle des actes notariés, indépendamment de toute formalité de légalisation⁴³.

Toutefois, les ombres qui assombrissent l'accord belgo-allemand planent également au-dessus de cet accord, qui ne peut dès lors s'appliquer pleinement.

⁴² VAN BOXSTAEL, J.-L., « Code DIP – Premiers... », *op. cit.*, T. XVIII, n° 162.

⁴³ ROSOUX., « D.I.P - Successions internationales », *Rép. Not.*, T. XVIII, Droit international privé, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 218.

3° L'accès au Registre de la Conservation des Hypothèques dans le cadre d'une succession internationale.

Cette section de l'exposé vise à créer une passerelle entre le droit des successions, et celui des droits réels.

Le législateur européen a adopté le Règlement succession dans le but de faciliter le traitement des successions transfrontalières. Ce règlement met en place le « certificat successoral européen » (ci-après « CSE »), permettant à une autorité juridictionnelle ou un notaire d'établir la qualité d'un héritier.

On regrettera qu'aucun registre européen n'ait été instauré pour assurer la publicité des CSE, alors que la perspective avait été envisagée sérieusement⁴⁴. En Belgique toutefois, tous les CSE établis par des notaires belges ou étrangers doivent être inscrits dans le Registre Central successoral (ci-après, « CER »).

Le certificat produit ses effets dans tous les États signataires, sans qu'il ne soit nécessaire de recourir à la procédure de légalisation ou d'Apostille, comme le prévoit l'article 74 du Règlement succession. En revanche, les documents qui sont dressés en vertu de ce certificat ne bénéficient pas eux-mêmes de cette dispense de légalisation ou d'apostille.

L'article 69 du Règlement confère différents effets, en Belgique, au CSE établi dans un autre État signataire⁴⁵ :

1. Le CSE a un effet probatoire : le CSE sert tout d'abord de mode de preuve pour « *les éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques* ».

Sont couverts par le CSE, notamment, la détermination des légataires d'une succession et les droits auxquels ils peuvent prétendre.

Mais ce n'est pas tout. Le CSE peut également servir de preuve pour les éléments établis « *en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques* ». Ces éléments spécifiques sont

⁴⁴ BONOMI, A. et WAUTELET, P., « Article 62 – Création d'un certificat successoral européen » in *Le droit européen des successions*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 769 – 791.

⁴⁵ BONOMI, A. et WAUTELET, P., « Article 69 – Effets du certificat », *ibidem*, p. 871 – 904.

des questions directement liées à la succession, mais qui échappent à la loi successorale, comme les dispositions pour cause de mort.

2. Le CSE protège les tiers ayant agi sur la base du certificat : si les tiers agissent sur la base des informations contenues dans le certificat, ils seront protégés par l'article 69 du Règlement.

De plus, le CSE possède plusieurs fonctions, définies à l'article 63 du Règlement succession :

1. Prouver la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession.

2. Attribuer un bien déterminé ou plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat.

3. Prouver les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession mentionné dans le certificat.

Une dernière caractéristique peut être déduite du considérant 18 et de l'article 69 du Règlement succession.

4. Constituer un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État-membre⁴⁶ : cette caractéristique intéresse particulièrement ce travail. Les auteurs en tirent des conclusions différentes⁴⁷ :

- Première conception : Paul Lagarde, dont la thèse est minoritaire, estime tout d'abord que les exigences contraires de la loi de l'État du registre foncier doivent être supprimées. Les États ne peuvent pas, par exemple, imposer que l'acte dont l'inscription est requise soit reçu par un notaire ou une autorité locale.

⁴⁶ VAN BOXSTAEL, J.-L., « Le règlement successoral européen », *Rev. Not.*, 2012/11, n° 3069, p. 838 – 863.

⁴⁷ BARNICH, L., « Arrêt Oberle : l'impact du droit européen sur la délivrance des certificats d'hérédité », *J.D.E.*, 2018/10, n° 254, p. 388 – 390.

Toutefois, l'auteur limite la portée de cette affirmation à la lumière des points 18 et 19 du préambule du Règlement succession⁴⁸.

Le considérant 18 énonce que : « Les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (...) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit du défunt sur les biens successoraux mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu (...) ».

Le considérant 19 poursuit : « Les effets de l'inscription d'un droit dans un registre devraient également être exclus du champ d'application du présent règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu qui devrait déterminer si l'inscription a un effet, par exemple, déclaratoire ou constitutif. Donc, dans le cas où, par exemple, l'acquisition d'un droit immobilier exige une inscription dans un registre en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu afin d'assurer l'effet erga omnes des registres ou de protéger les transactions juridiques, le moment de cette acquisition devrait être régi par le droit de cet État membre ».

Paul Lagarde estime, dès lors, que c'est à la loi de l'État dans lequel le registre est tenu de décider si la transmission à cause de mort d'un bien ou d'un droit doit figurer dans ledit registre, de désigner les autorités chargées de l'organiser et les modalités pour l'inscription.

Il appartient à ce même État de fixer les effets de l'inscription, notamment si elle opère le transfert de propriété ou si, simplement, elle rend opposable le transfert de propriété qui résulte de la loi successorale⁴⁹.

- Deuxième conception : le droit de l'État du registre foncier peut demander des informations complémentaires, comme une origine de propriété, ou une désignation cadastrale.

⁴⁸ P. LAGARDE, « Règlement 650/2012 sur les successions », *Rép. Dalloz*, v°, 2014, n°s 253 et 254.

⁴⁹ P. LAGARDE, *op cit.*

La Cour de Justice de l'Union-Européenne (ci-après « CJUE ») a rendu une décision importante dans son arrêt « *Registru Centras* »⁵⁰.

La situation peut être résumée comme suit. La mère de la requérante est décédée alors que sa résidence habituelle se situait en Allemagne. Le requérant, unique héritier, a accepté en Allemagne une succession qui contenait des immeubles sur les territoires allemand et lituanien. A sa demande, le tribunal allemand lui a délivré un CSE.

Le requérant, muni de son CSE, s'est adressé à l'administration lituanienne afin d'inscrire au registre foncier son droit de propriété sur les immeubles de la succession.

La section compétente a rejeté sa demande au motif que le CSE ne contenait pas les informations nécessaires à l'identification du bien, prévues par la loi lituanienne sur le registre foncier.

La Cour s'est posé la question suivante : le CSE, qui mentionne la qualité d'héritier, est-il suffisant pour inscrire un immeuble dans un registre foncier, alors que le droit national requière l'identification du bien immobilier ?

L'Avocat général SZPUNAR s'exprime en ces mots : « *L'effet utile du règlement serait compromis si le droit foncier (national) pouvait imposer des obligations supplémentaires au demandeur par rapport à celles prévues par le règlement* »⁵¹.

La Cour n'a pas retenu son interprétation, et a profité de l'opportunité pour préciser le champ d'application du Règlement succession. Il exclut de son champ, en son article 1^{er}, « *la nature des droits réels* » et « *toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre* ».

Le considérant 68 du Règlement précise également, à ce propos, que l'autorité qui délivre le certificat doit tenir compte des formalités requises pour l'inscription des biens immobiliers dans l'État membre qui tient le registre. Dans le même ordre d'idée, l'article 77 du Règlement succession invite les États signataires à mettre à disposition du public une fiche descriptive énumérant tous les documents et informations habituellement exigés aux fins de l'inscription de biens immobiliers situés sur leur territoire.

⁵⁰ Arrêt du 9 mars 2023, *Registru Centras*, C-354/21, ECLI:EU:C:2023:184.

⁵¹ Conclusions de l'Avocat Général M. SZPUNAR, pt. 81, Arrêt du 9 mars 2023, *Registru Centras*, C-354/21, ECLI:EU:C:2022:587

Le législateur européen, depuis des années, a entrepris d'harmoniser le droit successoral afin de permettre aux héritiers et légataires de faire valoir leurs droits plus aisément. Toutefois, dans la matière des registres fonciers, les États font preuve de plus de conservatisme. Dès lors, le législateur européen leur a concédé un double noyau de compétence exclusive : la soumission des droits réels immobiliers à la loi du pays de leur situation (*lex rei sitae*), et la soumission des services de la publicité foncière à la loi du pays qui les organise (*acutor regit actum*).

En résumé, l'État qui tient le registre peut fixer des exigences complémentaires. Rien n'empêche que le CSE soit utilisé à cette fin, et contienne d'autres informations que celle du statut de l'héritier et notamment vise l'attribution de biens déterminés⁵².

4° L'accès aux registres fonciers à la lumière de la libre prestation de services au sein du marché unique européen.

La question de l'accès aux registres fonciers se pose également dans le paysage juridique européen, à la lumière des principes de libre prestation de services, prévus aux articles 56 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union-Européenne (ci-après « TFUE »).

En effet, l'article 56 du TFUE énonce que « *les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation* ».

L'arrêt « *Piringer* » de la CJUE, rendu le 9 mars 2017, éclaire la problématique. La situation se présente comme suit : Madame Piringer était propriétaire pour moitié d'un bien immobilier en Autriche. En février 2009, elle a signé en République Tchèque une demande d'inscription au livre foncier autrichien d'un projet de vente de sa quote-part de l'immeuble. La signature a été authentifiée par un avocat tchèque.

En 2014, Madame Piringer a introduit sa demande d'inscription auprès des autorités autrichiennes compétentes. Cette dernière juridiction a rejeté la demande au motif que la signature de Madame Piringer n'avait pas été authentifiée par un tribunal ou un notaire autrichien, la loi fédérale autrichienne sur les livres fonciers réservant cette compétence à ses notaires nationaux exclusivement.

La question qui a été posée à la CJUE est la suivante : « *Convient-il d'interpréter l'article 56 TFUE en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à une disposition du droit national de l'État du registre*

⁵² NUYS, A., « Chroniques. Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2024/2, p. 76 – 88.

(Autriche) qui réserve aux notaires l'authentification des signatures sur les documents nécessaires à la création ou au transfert de droits réels immobiliers, avec la conséquence que la déclaration attestant l'authenticité de la signature, dressée dans un État d'établissement pour un avocat établi en République Tchèque, n'est pas reconnue dans l'État du registre, alors que, en droit tchèque, cette déclaration a la même valeur juridique qu'une authentification par les autorités ? »⁵³.

Très vite, la CJUE conclut que la disposition nationale en cause constitue une restriction à la libre prestation de services. Toutefois, conformément à la jurisprudence de la Cour, une telle restriction peut être justifiée pour des raisons d'ordre public, et de sécurité publique, notamment lorsqu'elle s'applique de manière non-discriminatoire, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, pourvu qu'elle soit nécessaire et proportionnée.

En l'occurrence, les autorités autrichiennes soutenaient que la mesure nationale en cause « vise (visait) à assurer le bon fonctionnement du système du livre foncier ainsi qu'à garantir la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers »⁵⁴.

À la CJUE de confirmer que « des dispositions nationales qui imposent de vérifier, par le recours à des professionnels assermentés, tels que les notaires, l'exactitude des inscriptions portées à un livre foncier contribuent à garantir la sécurité juridique des transactions immobilières »⁵⁵.

La Cour en a déduit que les objectifs invoqués par les autorités autrichiennes constituaient une raison impérieuse d'intérêt général et que dès lors, la loi fédérale autrichienne était justifiée.

Il convenait encore de vérifier que la disposition n'échouait pas devant le test de proportionnalité. En l'espèce, la CJUE a distingué deux fonctions du notaire :

1. Confirmer l'identité d'une personne ayant apposé sa signature sur un document.

2. Vérifier la régularité de la transaction envisagée au fond, et la capacité de la requérante à accomplir des actes juridiques.

La CJUE estime que « le fait de réserver les activités liées à l'authentification des actes portant sur la création ou le transfert de droits réels immobiliers à une catégorie particulière de

⁵³ Arrêt du 9 mars 2017, *Piringer*, pt. 16, C-432/15, ECLI:EU:C:2017:196.

⁵⁴ Arrêt du 9 mars 2017, *Piringer*, pt. 57, C-432/15, ECLI:EU:C:2017:196.

⁵⁵ *Ibidem*, pt. 59.

professionnels, à laquelle s'attache une confiance publique et sur laquelle l'État membre concerné exerce un contrôle particulier, constitue une mesure appropriée pour atteindre les objectifs de bon fonctionnement du système du livre foncier ainsi que la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers.

(...)

Dans ces conditions, le fait de renoncer de manière générale, pour des raisons tenant à la libre prestation de services des avocats, à des fonctions de contrôle étatique et à une garantie effective du contrôle des inscriptions au livre foncier, conduirait à perturber le bon fonctionnement du système du livre foncier, ainsi que la légalité et la sécurité juridique des actes conclus entre particuliers.

Il s'ensuit que la mesure nationale en cause au principal ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs invoqués par le gouvernement autrichien »⁵⁶.

Dès lors, selon la CJUE, réserver à ses notaires nationaux le monopole de l'authentification d'un acte notarié sur son fond, constitue une restriction à la liberté de prestation de services notariés, mais est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. Toutefois, rien n'indique que la CJUE suivrait le même raisonnement dans le cas où seule la force probante extrinsèque de l'acte serait examinée.

5° IncurSION en droit comparé : l'accès aux registres fonciers français.

Le législateur français a consacré un système différent, compliquant l'accès des actes notariés étrangers aux registres fonciers français.

Sur le territoire de notre voisin français, la matière de la publicité foncière est visée par deux décrets du 4 janvier et du 14 octobre 1955, réformés ponctuellement sur certains points⁵⁷.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 mars 2011, les actes authentiques passés par un notaire belge portant sur des immeubles français pouvaient être déposés au rang des minutes d'un notaire français, qui procédait aux mesures de publicités foncières requises⁵⁸.

⁵⁶ Arrêt du 9 mars 2017, *Piringer*, pt. 65, C-432/15, ECLI:EU:C:2017:196.

⁵⁷ Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ; Décret n° 55- 1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

⁵⁸ Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Désormais, l'article 710-1 du Code civil français prévoit que « *Tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative (...)* ».

Dès lors, seul un acte authentique reçu par un notaire français et établi en France, ou seule une décision juridictionnelle ou seul un acte authentique émanant d'une autorité administrative peut être transcrit dans le registre foncier français. L'acte émanant d'un notaire belge doit désormais faire l'objet d'un acte de réitération en France⁵⁹.

Cette disposition, à première vue, est contraire au droit européen en ce qu'elle concerne la force probante extrinsèque de l'acte, comme l'enseigne l'arrêt Piringer de la CJUE.

⁵⁹ LELUBRE, V., « Quelques points d'attention dans les relations franco-belges », *Rev. Not.*, 2019/4, n° 3138, p. 291 – 312.

III. Conclusion

Dans la première partie de l'exposé, nous avons vu que l'inscription d'un testament étranger dans les registres belges pertinents présentait peu de difficulté. Alors que la Convention de Washington établit la forme internationale d'un testament, le législateur belge érige la Convention de La Haye de 1961 sur les conflits de loi en droit commun belge de la validité formelle des testaments.

Ensuite, dans cette même partie, nous avons étudié l'importance, pour un couple, d'inscrire leur régime matrimonial dans les registres belges, faute de quoi il serait inopposable aux tiers. Or, dans un contexte où le patrimoine d'un couple se concentre de plus en plus rarement dans un seul et même pays, cette mesure de publicité ne peut être négligée.

Dans la seconde partie du travail, nous avons pu saisir à quel point il est complexe, pour les législateurs européens et internationaux, de légiférer dans le domaine des droits réels. Même si la tendance est aux règles communes, le travail d'harmonisation prendra encore du temps.

De manière générale, il sera important d'opérer une harmonisation des concepts dans les années à venir. Si l'exposé se concentre principalement sur la circulation des actes authentiques dans les pays de notariat latin, il est bon de rappeler que dans les pays de common law, la notion d'acte notarié n'existe pas.

Sur certains points, les concepts utilisés par les divers instruments mériteraient également d'être précisés, pour faciliter le travail des opérateurs publics compétents. Les cours européennes et internationales auront un rôle important à jouer dans cette optique.

Le processus d'harmonisation doit continuer d'être une priorité, car l'internationalisation des relations ne cessera jamais de prendre de l'ampleur. Cela se fera certainement au prix de certaines concessions par les États.

Dans le contexte géopolitique actuel, où la méfiance règne, des accords bilatéraux ou multilatéraux, plutôt qu'une harmonisation globale au niveau européen m'apparaît plus réaliste.

Nous concluons avec ces mots l'étude de l'accès des actes notariés étrangers aux différents registres belges.

BIBLIOGRAPHIE

I. Jurisprudence européenne.

- Arrêt du 17 juin 2009, *Unibank A/S c. Flemming G. Christensen*, aff. C-260/97.

- Arrêt du 9 mars 2023, *Registru Centras*, C-354/21, ECLI:EU:C:2023:184 ; conclusions de l'Avocat Général M. SZPUNAR, C-354/21, ECLI:EU:C:2022:587.

- Arrêt du 9 mars 2017, *Piringer*, C-342/15, ECLI:EU:C:2017:196.

II. Législation.

1° Législation européenne

- Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

- Règlement (CE) du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, art. 27, 63, 69, 74 et 77 ; considérants 18, 19 et 68.

- Règlement (UE) 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux, art. 28 ; considérant 27.

- Résolution du Parlement européen du 18 décembre 2008 contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen (2008/2124(INI)).

- Règlement 2016/1191 (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union-Européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, art. 2, 3, 4 et 14.

- Traité sur le fonctionnement de l'Union-Européenne du 25 mars 1957, art. 56 et suivants.

2° Législation belge

- Loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, *M.B.*, 16 mars 2013, art. 1 et 28.

- Loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention de Bâle relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972, *M.B.*, 6 mai 1977, art. 4.

- Loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 13 janvier 1977 portant approbation de la Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, faite à Bâle le 16 mai 1972 et portant introduction d'un registre central des contrats de mariage, *M.B.*, 26 août 2015, art. 2.

- Loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 19 mai 2009, art. 2.

- Ancien Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 1317 et 1395.

- Code civil, *M.B.*, 14 mai 2019, art. 2.3.9 et 2.3.82 ; art. 3.30 et 3.31 ; art. 8.1 et 8.17.

- Code judiciaire, *M.B.*, 31 octobre 1967, art. 895 à 914.

- Code de droit international privé belge, *M.B.*, 27 juillet 2004, art 27 à 30, 54 et 87.

- Loi hypothécaire du 16 décembre 1851, *M.B.*, 22 décembre 1851, art. 1, 2, 125 et 139 à 143.

- Code consulaire, *M.B.*, 21 janvier 2014, art. 34.

- Constitution coordonnée belge, *M.B.*, 17 février 1994, art. 159.

3° Législation internationale.

- Convention de Bâle du 16 mai 1972 relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments, art. 6, 7 et 10.

- Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international, art 1^{er}.

- Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, art. 1, 6 et 8.

- Convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la législation d'actes dans les États membres des Communautés européennes, art. 2 et 4.

- Convention de Londres du 7 juin 1968 relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires.

- Accord spécial du 13 mai 1975 entre la Belgique et l'Allemagne sur la dispense de légalisation sur les documents publics.

- Convention du 9 novembre 1981 entre la Belgique et la France portant dispense de légalisation.

- Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, art. 1 et 6.

4° Législation française.

- Code civil, art. 710 -1.

- Loi du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

- Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

- Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

III. Doctrine

- B. ANCEL, « Article 1^{er} », in *Commentaires S. Corneloup et al.*, p. 27, n° 11.

- BARNICH, L., « Arrêt Oberle : l'impact du droit européen sur la délivrance des certificats d'hérédité », *J.D.E.*, 2018/10, n° 254, p. 388 – 390.

- BONOMI, A. et WAUTELET P., « Article 1^{er} – Champ d'application », in Bonomi, A. et Wautelet, P. (dir), *Le droit européen des relations patrimoniales de couple*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 193

- BONOMI, A. et WAUTELET P., « Article 62 – Création d'un certificat successoral européen », in *Le droit européen des successions*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 769 – 791.

- BONOMI A., et WAUTELET, P., « Article 69 – Effets du certificats », in *Le droit européen des successions*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 871 – 904.

- CALLÉ, « L'acceptation et l'exécution des actes authentiques », in *Successions internationales : maitriser le Règlement du 4 juillet 1992*, Bordeaux, 25 janvier 2013, *JCP N*, 12 avril 2013, p. 54.

- Centre Notarial de Droit Européen, « *Le notariat dans les pays de common law* », 2014/12.

- Conseil des notariats de l'Union-Européenne, « *Étude comparative sur les actes authentiques : dispositions nationales de droit privé, circulation, reconnaissance mutuelle et exécution, initiative législative éventuelle de l'Union-Européenne* », novembre 2008.

- Convention de La Haye de droit international privé, « *L'ABC de l'Apostille – Garantir la reconnaissance de vos actes publics à l'étranger* ».

- DEREME, F. et MAELFEYT, S., « Recherche d'un testament Belgique – Luxembourg – France », *R.P.P.*, 2021/3, p. 325 – 327.

- DE WILDE D'ESTEMAEL, E. THOMASSET, C. et VAN GYSEL, A.-C., « Testaments – Forme », *Rép. Not.*, III, *Les successions, donations et testaments*, Livre 8/1, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 282.

- EVRARD, T., « Le Règlement 2016/1191 du 6 juillet 2016 : une simplification réussie des conditions de présentation des documents d'état civil ? in Corso, C. et Wautelet, P. (dir), *L'accès aux droits de la personne et de la famille en Europe/Access to Personal and Family Rights in Europe*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2022, p. 279 – 330

- EVRARD, T., « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée », in *ADDE.*, *Revue du droit des étrangers*, 2016, n° 188, p. 65.

- LAGARDE, P., « Règlement 650/2012 sur les successions », *Rép. Dalloz*, v°, 2014, n°s 253 et 254.

- LELUBRE, V., « Quelques points d'attention dans les relations franco-belges », *Rev. Not.*, 2019/4, n° 3138, p. 291 – 312.

- MARTINY, D., « The effects of Marital Property Agreements in Respect of Third Parties”, in Alain-Laurent Verbeke, Jens M. Scherpe, Charlotte Declerck, Tobias Helms and Patrick Senaeve (eds), *Confronting the Frontiers of Family and Succession Law: Liber Amicorum Walter Pintens* (Intersentia 2012), p. 908 et 909.

- NUYTS, A., « Chroniques. Droit international privé européen », *J.D.E.*, 2024/2, p. 76 – 88.

- Parlement européen, *rapport du Conseil des Notariats de l'Union-Européenne*, Novembre 2008, PE 408-239.

- PLANTARD, J.-P., *Rapport explicatif sur la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international*, *Revue de droit uniforme*, 1974, I, p. 90 et s.

- ROSOUX, H. et WAUTELET, P., « Validité formelle des dispositions pour cause de mort », in Aughuet, Ch. Et al. Dir, *Le testament*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 68 – 84.

- ROSOUX., « D.I.P - Successions internationales », *Rép. Not.*, T. XVIII, Droit international privé, Bruxelles, Larcier, 2013, n° 218.

- SCHUERMANS, I., « Acte de notoriété », *Rép. Not.*, T. III, *Les successions, donations et testaments*, Livre V, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 31 et 250.

- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Successions internationales : un mode d'emploi » in Bertouille, D. et al. (dir.), *La liquidation d'une succession : la réponse à toutes vos questions*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 391.

- VAN BOXSTAEL, J. – L., « Code DIP – Premiers commentaires », *Rép. Not.*, T. XVIII, Droit international privé, Livre 0, Bruxelles, Larcier, 2018, n° 95, 142, 157, 162 et 405.

- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Le règlement successoral européen », *Rev. Not.*, 2012/11, n° 3069, p. 838 – 863.

- M. VERWILGHEN (collab. J.-L VAN BOXSTAEL), « La vente immobilière dans les relations internationales », in *Les relations contractuelles internationales – Le rôle du notaire/De internationale contractuele relaties – De rol van de notaris*, Acte du congrès de la Fédération royale du notariat belge, Anvers, Apeldoorn, Maklu uitg., 1995, pp. 263 – 335.

- WAUTELET, P., « L'acceptation des actes publics, vers un modèle européen ? » in Péroz, H. (dir), *La circulation européenne des actes publics*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 95 – 115.

- WAUTELET, P., « Article 28 – Opposabilité aux tiers » in Bonomi A. et Wautelet, P. (dir), *Le droit européen des relations patrimoniales de couple*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 917 – 922.